

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Les intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante.

Décision concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives à l'audience portant sur l'établissement des principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport d'électricité lors d'audiences ultérieures.

Liste alphabétique des noms des intéressés

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)

Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ)

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

Association québécoise de la production de l'énergie renouvelable (AQPER)

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIÉ)

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs

Gazifère Inc.

Gazoduc TQM

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Industrie James Maclaren Inc.

Le Grand Conseil des Cris

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D-98-39 du 12 juin 1998, relative à l'audience sur l'établissement des principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport d'électricité lors d'audiences ultérieures, la Régie de l'énergie a reçu, dans les délais requis, douze (12) demandes de statut d'intervenant. Deux (2) intéressés demandent l'autorisation de présenter des observations écrites. S'ajoute, une (1) demande d'intervention tardive qui a été reçue au greffe de la Régie le 23 juillet 1998. Quatre (4) demandes d'intervention sont accompagnées de demandes de paiement de frais préalables.

La Régie examine les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive¹, de son Règlement sur la procédure² et de la jurisprudence applicable.

Hydro-Québec conteste une demande conjointe d'intervention et toutes les demandes de paiement de frais préalables soumises par les intéressés.

Ces demandes d'intervention ont été faites suite à la séance d'information technique du 3 juillet 1998 tenue au siège social de la Régie. Lors de cette séance, plusieurs participants ont alors exprimé leur intérêt pour qu'une rencontre préparatoire soit tenue dans les meilleurs délais. Cet intérêt a été confirmé dans les demandes d'intervention des intéressés, notamment quant à la volonté de plusieurs intéressés d'élargir l'objet de l'étude de la demande déposée par Hydro-Québec.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Des quinze (15) demandes reçues au total dans le présent dossier, treize (13) intéressés demandent le statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure. Les demandes d'intervention des intéressés sont les suivantes :

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.Q. . 1996, c. 61)

² Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

Demandeurs de statut d'intervenant

- **Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)**
- **Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)**
- **Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**
- **Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIÉ)**
- **Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)**
- **Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs**
- **Gazoduc TQM**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Industries James Maclaren Inc.**
- **Le Grand Conseil des Cris**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**
- **Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

OBSERVATIONS ÉCRITES

Deux (2) intéressés demandent à présenter leurs observations écrites conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure. Les demandes sont les suivantes :

- **Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**
- **Gazifère Inc.**

LES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

Quatre (4) intéressés ont soumis des demandes de paiement de frais préalables. Ils s'agit des intéressés suivants :

- **Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

CONTESTATIONS DES DEMANDES D'INTERVENTION ET DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

Hydro-Québec conteste une demande d'intervention conjointe et les quatre demandes de paiement de frais préalables³. Plus particulièrement, Hydro-Québec demande le rejet de la demande conjointe de statut d'intervenant du Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et du Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI), et en conséquence, de leur demande de paiement de frais préalables. Hydro-Québec demande enfin le rejet ou la réduction substantielle des trois autres demandes de paiement de frais préalables.

La demanderesse prétend que l'intérêt respectif du SPSI et du CERQ eu égard au présent dossier n'est pas indiqué.

En outre, le statut juridique, la composition, la représentativité ou l'intérêt particulier du CERQ ne sont pas mentionnés selon Hydro-Québec. Pour cette dernière, le CERQ n'a aucun intérêt direct et véritable dans cette cause, outre celui de former artificiellement avec le SPSI un regroupement qui serait éligible au paiement de frais préalables. Elle note de plus la concordance dans les adresses postales et électroniques des deux organismes ainsi que des numéros de téléphone et télécopieur. Cette façon de faire viserait à contourner, aux dires d'Hydro-Québec, la décision D-98-20⁴. Le CERQ est, aux yeux de cette dernière, indissociable du SPSI.

³ Contestation de la demande d'intervention du Centre d'études réglementaires du Québec et du Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ et de certaines demandes de paiement de frais préalables déposée le 17 juillet 1998 par Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie.

⁴ D-98-20. Décision concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives à la proposition d'Hydro-Québec sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité. Le 25 mars 1998.

La demanderesse soutient par ailleurs que ni les intérêts économiques, sociaux ou culturels ni les droits actuels ou futurs des membres du SPSI ne seront pas affectés par la présente cause, non plus que leurs devoirs et obligations envers leur employeur. Hydro-Québec considère que l'expertise du SPSI n'est pas pertinente au dossier, tout comme elle croit que ce dossier ne peut porter aucun préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des spécialistes de l'IREQ.

Hydro soumet enfin une liste d'autorités pour appuyer ses prétentions⁵ à l'égard de la contestation de la demande conjointe d'intervention du CERQ/SPSI. En conséquence, la demande de frais préalables de ces derniers devrait être rejetée.

Enfin, en ce qui a trait au ROEE, au RNCREQ et au GRAME/UDD, Hydro-Québec demande principalement de rejeter ou réduire substantiellement les demandes de paiement de frais préalables de ces organismes. La demanderesse juge les demandes de frais totaux et de frais préalables exagérées et déraisonnables compte tenu que le dossier à l'étude est moins complexe que ne le prétendent les intéressés.

RÉPONSES AUX CONTESTATIONS DES DEMANDES D'INTERVENTION ET DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

Suite à la contestation d'Hydro-Québec, le SPSI et le CERQ ont fait parvenir leur réponse à la Régie le 23 juillet 1998.

La réponse du SPSI et du CERQ conteste les arguments d'Hydro-Québec en affirmant que les deux organismes jouissent d'une expertise et d'une expérience pertinente au présent dossier.

Pour contrer l'argument d'Hydro-Québec sur le caractère indissociable des deux organismes, le CERQ soumet une «Requête pour constitution en corporation en vertu de la Loi sur les compagnies partie III»⁶. Parmi les trois administrateurs du CERQ, on constate la présence de M. Jean-Marc Pelletier, également président du SPSI. Le CERQ explique le contexte ayant entouré sa création fort récente et expose sa mission dont l'objet principal repose sur la protection de l'intérêt des consommateurs.

⁵ Canadian Transit Company c. Public Service Staff Relations Board et als, (1989) 3 C.F. 611
Commission scolaire Ancienne-Lorette-Montcalm et al. c. Commission des droits de la personne du Québec et als,
1993) R.D.J. 643 (C.A.Q.)

Association des juristes de l'État c. Gil Rémillard et al., (1994) R.J.Q. 2909 (C.S)
Telecommunications Workers Union c. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission et als, (1995)
2 R.C.S. 781

⁶ Réponse à la contestation d'Hydro-Québec. Le 22 juillet 1998. À la page 9.

Les répondants analysent enfin la jurisprudence soumise par Hydro-Québec et concluent que les contextes factuels et litigieux de ces affaires diffèrent du dossier à l'étude. Une décision soumise par Hydro-Québec légitimerait même leur position, selon leur prétention. Le SPSI s'en remet aux décisions antérieures de la Régie, soit les décisions D-93-48 et D-98-20.

Dans leurs réponses à Hydro-Québec, sur la question du paiement des frais préalables, le RNCREQ et le ROEE⁷ soumettent que leurs budgets provisoires ne sont pas déraisonnables.

OPINION DE LA RÉGIE

STATUT D'INTERVENANT

Avant d'aborder la question du statut à être octroyé, le cas échéant, du SPSI/CERQ, la Régie reconnaît, en vertu de son Règlement sur la procédure, que les onze (11) autres demandes d'intervention des intéressés rencontrent les critères énoncés à l'article 8.

Il en est de même pour l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) et Gazifère Inc. qui ont demandé de présenter leurs observations écrites au sens de l'article 11 du Règlement. Par ailleurs, la Régie rappelle à l'AREQ et à Gazifère Inc. que, même dans le cadre de l'article 11 du Règlement sur la procédure, une copie du texte des observations écrites doit être transmise à tous les participants, afin de permettre à ces derniers d'y répondre, le cas échéant.

La demande d'intervention hors délai de l'AQPER n'ayant pas été contestée par la demanderesse, la Régie accueille la demande d'intervention de cet organisme car tous les autres critères sont rencontrés.

La Régie juge que toutes ces demandes sont d'intérêt public dans le cadre de la présente audience.

⁷ Lettre du 21 juillet 1998 pour le RNCREQ et lettre du 23 juillet 1998 du ROEE.

Par ailleurs, la Régie a analysé la contestation d'Hydro-Québec et la réponse fournie par le SPSI et le CERQ. En ce qui a trait à la demande d'intervention conjointe du SPSI/CERQ, la Régie reconnaît le statut d'intervenant à cet intéressé puisque la situation du SPSI n'a pas changé depuis la décision D-98-20 qui lui accordait le statut d'intervenant et que cet organisme peut également apporter une contribution, dans le cadre de l'étude du présent dossier.

Cette dernière décision avait reconnu ce même statut au SPSI. La nouvelle jurisprudence à l'effet contraire soumise par Hydro-Québec est loin d'être concluante. Le SPSI, en lui-même, rencontre toujours tous les critères exigés par la loi et la réglementation.⁸ Le fait que le SPSI ait présenté une demande conjointe afin d'être reconnu comme intervenant relève de sa prérogative.

LES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

L'article 30 du Règlement sur la procédure énonce clairement, pour les groupes de personnes réunis pour participer à une audience publique, les trois (3) critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables.

Afin de se voir accorder des frais préalables, les groupes de personnes réunis doivent notamment démontrer que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public justifie sa participation.

Rappelons enfin que l'article 36 alinéa 3 de la loi exige la présence de « groupes de personnes réunis » et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. L'accord du mot « réunis » au masculin pluriel est un puissant indicatif de la volonté du législateur⁹.

⁸ Art. 8 du Règlement sur la procédure. Les cinq critères sont : 1) l'identification de l'intervenant; 2) la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité, 3) les motifs à l'appui de son intervention, 4) de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose, 5) la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation de même que le temps d'audience estimé.

⁹ D-98-20, p. 9.

En conséquence, la Régie considère que les groupes suivants répondent aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et accueille, en conséquence, les demandes de paiement de frais préalables déposées par les intéressés suivants :

- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Quant à la demande de paiement de frais préalables du SPSI/CERQ, l'opinion de la Régie est la suivante :

Premièrement, le statut juridique du CERQ n'indique pas à quelle date la corporation a été constituée, puisque le CERQ n'a fourni qu'une copie d'une demande pour obtenir ce statut et non, comme elle le prétend, «un certificat de constitution». Il s'avère que l'existence du CERQ est fort récente, soit après les audiences du mois de juin 1998 qui se sont tenues dans le dossier R-3398-98. Quoique cette question n'est pas déterminante en soi, il demeure que cet organisme vient à peine d'être créé, qu'un de ses trois administrateurs agit également à titre de président du SPSI et que ces deux organismes partagent la même adresse postale et électronique ainsi que les mêmes numéros de téléphone et de télécopieur.

Deuxièmement, même si l'on constate aisément que le CERQ s'intéressera aux questions soulevées par le présent dossier, les documents fournis par ce dernier indiquent que le CERQ, pris isolément du SPSI, entend profiter du présent dossier pour «développer son expertise»¹⁰. Or, l'objectif normal serait davantage de faire profiter la Régie et tous les autres participants de l'expertise des intervenants.

Troisièmement, quant à la composition et à la représentativité du CERQ, la Régie note que celui-ci est constitué d'un «réseau de collaborateurs et d'experts attitrés»¹¹ sans plus d'explications ou de références et qu'un des trois administrateurs du CERQ est à la fois président du SPSI. Enfin, la demande reste vague quant aux ressources financières du CERQ.

¹⁰ Demande d'intervention du SPSI et du CERQ, p. 3, premier paragraphe. 10 juillet 1998.

¹¹ Idem, p. 3, premier paragraphe.

Face aux faits qui lui ont été soumis, il est difficile pour la Régie de ne pas donner raison à la demanderesse lorsqu'elle prétend que le SPSI/CERQ sont des entités quasi indissociables. La Régie ne croit pas que l'intérêt public justifie, comme l'exige l'article 36 de la Loi et l'article 30 du Règlement, le paiement de frais préalables à l'entité SPSI/CERQ. Elle doute aussi de l'apport et de la pertinence de la participation du CERQ, pris isolément du SPSI, au présent dossier. Il ne suffit pas de réunir des groupes de personnes pour participer à l'audience, encore faut-il démontrer l'utilité d'un tel regroupement aux fins du paiement de frais préalables et l'apport d'une expertise aux travaux de la Régie. Le CERQ a failli à son fardeau de démonstration prévu à l'article 30 du Règlement.

La demande de frais préalables du SPSI/CERQ est donc rejeté, compte tenu qu'elle ne rencontre pas les critères de l'article 36 de la Loi et de l'article 30 du Règlement.

Par ailleurs, la Régie note des écarts importants entre certaines demandes de frais préalables et réitère sa volonté de ne pas inciter les participants qui interviennent devant elle à dilapider les fonds publics¹². La Régie reconnaît l'importance d'entendre diverses opinions dans le cadre de la présente cause, mais insiste sur le fait que les frais préalables visent avant tout à permettre aux groupes qui ont y droit, aux termes d'une décision, d'amorcer leur intervention¹³.

La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle tient à rappeler que même la reconnaissance du droit au paiement de frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement puisqu'il revient à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente à la tenue de l'audience, la pertinence des interventions.

Les budgets, dits prévisionnels, ne doivent pas être perçus par les intervenants comme étant la mesure par laquelle la Régie fixe la barre des frais préalables ou évalue la pertinence des frais réclamés en fin d'audience; c'est plutôt la pertinence de l'ensemble de leur présence devant la Régie qui sera évaluée.

La Régie rappelle que les demandes de remboursement pour l'ensemble des frais, y compris les frais préalables, devront être accompagnées de pièces justificatives.

Dans le contexte du présent dossier, la Régie juge raisonnable d'allouer à chacun des trois (3) intervenants précités un montant de **10 000\$**, à titre de paiement de frais préalables, pour couvrir les dépenses initiales de préparation du dossier.

¹² D-98-20, p. 9 et 11.

¹³ D-98-24, p.7.

RENCONTRE PRÉPARATOIRE

La Régie constate la nécessité de convoquer une rencontre préparatoire. Cette rencontre est fixée au 14 septembre 1998 au siège social de la Régie à 9 h 00. En conséquence, la Régie suspend le calendrier contenant les différentes étapes procédurales prévues à la décision D-98-39.

Conformément à l'article 28 paragraphe 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la rencontre préparatoire aura principalement pour objet de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier, le cas échéant. Elle servira de plus à établir un nouveau calendrier devant mener à une nouvelle date d'audience.

De manière plus spécifique, cette rencontre visera à déterminer s'il y a lieu d'étendre, tout en respectant le cadre général posé par la décision procédurale D-98-39, les sujets sur lesquels la Régie sera appelée à statuer dans le cadre du présent dossier tenant compte de la tenue subséquente de l'audience publique concernant les tarifs de transport d'électricité, soit le dossier R-3401-98.

Hydro-Québec, dans sa demande, propose que la Régie approuve, pour les fins de l'établissement des tarifs de transport, trois (3) principes réglementaires qu'elle estime fondamentaux.

Les demandes d'intervention, quant à elles, ajoutent pour la plupart des sujets non prévus au dossier d'Hydro-Québec.

La Régie entendra donc, lors de la rencontre préparatoire, les représentations des participants à l'effet de maintenir la demande initiale ou d'élargir le nombre de sujets à traiter.

Afin de lui permettre de mieux saisir les prétentions de tous les participants et d'alléger les travaux de la rencontre préparatoire, la Régie établit au 27 août 1998, 16h30, la date limite avant laquelle les participants pourront déposer les argumentations écrites au soutien de leurs prétentions et au 3 septembre, 16h30, la date limite pour déposer les réponses à ces arguments, le cas échéant.

VU que treize (13) intéressés se qualifient comme intervenants;

VU que l'AREQ et Gazifère Inc. désirent soumettre des observations écrites à la Régie tel que prévu à l'article 11 de son Règlement sur la procédure;

VU que trois (3) intervenants répondent aux critères pour obtenir le paiement de frais préalables;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACCORDE le statut d'intervenant selon l'article 8 du Règlement sur la procédure aux treize (13) intéressés suivants :

- **Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)**
- **Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ)**
- **Association québécoise de la production de l'énergie renouvelable (AQPER)**
- **Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)**
- **Centre d'études réglementaires du Québec et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ**
- **Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs**
- **Gazoduc TQM**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Industries James Maclaren Inc.**
- **Le Grand Conseil des Cris**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**
- **Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

PERMET à l'AREQ et à Gazifère Inc. de déposer des observations écrites;

ACCORDE un montant de **10 000\$** à chacun des intervenants suivants au titre de paiement de frais préalables :

- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

REJETTE la demande de frais préalables du SPSI et du CERQ;

CONVOQUE les participants à une rencontre préparatoire le 14 septembre 1998 à 9h00 au siège social de la Régie;

FIXE au 27 août 1998, 16h30, la date limite avant laquelle les participants pourront déposer les argumentations écrites au soutien de leurs prétentions respectives et au 3 septembre 1998, 16h30, la date limite pour répondre à ces arguments, le cas échéant;

SUSPEND les échéances prévues au calendrier adopté lors de la décision procédurale D-98-39 jusqu'au 14 septembre 1998;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer les frais préalables accordés aux intervenants sur présentation de pièces justificatives dans un délai de dix jours;

DONNE les instructions suivantes aux participants:

- transmettre leur documentation écrite en quinze copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

L'AQCIE est représentée par Me Guy Sarault;
La FNACQ et Option Consommateurs sont représentés par M^e Éric Fraser;
Le GRAME et l'UDD sont représentés par Me Dominique Neuman;
Le ROEE est représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Eve-Line H. Fecteau;
L'AIFQ est représentée par M^e Pierre Tourigny et M^e Francine Martel;
Gazoduc TQM est représenté par M. Phi P. Dang;
L'ACEF de Québec est représenté par M. Richard Dagenais;
Le Grand Conseil des Cris est représenté par M^e Johanne Mainville;
Industrie James Maclaren Inc. est représenté par M^e Marc Laurin;
SCGM est représenté par M^e Richard Lassonde;
Le Centre d'études réglementaires du Québec et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ sont représentés par M. Jean-Marc Pelletier et M. Jean-François Blain;
Le RNCREQ est représenté par M^e Charles O'Brien;
L'AREQ est représenté par M^e Pierre Huard;
Gazifère Inc. est représenté par M^e Pierre Paquet;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Robert Meunier.